



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques économique, européenne et internationale Service de la production et des marchés</p> <p>Bureau des Soutiens directs Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75007 PARIS Suivi par : Jean BERNICOT</p> <p>Tél : 01 49 55 47 44 Fax : 01 49 55 80 36</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPEI/SPM/C2006-4077</p> <p>Date: 20 novembre 2006</p>
--	--

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Monsieur le Préfet de la région et du département
de la Guadeloupe

et

Monsieur le Directeur de l'Office de développement de l'économie agricole
dans les départements d'Outre-Mer

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2006

Nombre d'annexes: 5

Mots-Clés : POSEI, GUADELOUPE, INTERPROFESSIONS, PROGRAMME QUINQUENNAL,
PROCEDURES, PAIEMENTS, CONTROLES

OBJET: POSEIDOM
MESURES EN FAVEUR DES FILIERES ELEVAGE DE LA GUADELOUPE

DATE DE MISE EN APPLICATION : 1^{er} janvier 2006

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application des mesures en faveur des filières élevages de la Guadeloupe financées par l'Union européenne dans le cadre du POSEIDOM. Ces mesures sont décrites dans le programme global portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union en application du règlement (CE) n°1452/2001 du Conseil, qui a été approuvé par la Décision de la Commission du 23 août 2006.

Références

- Article 11 du Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil, du 28 juin 2001, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer.

- Décision de la Commission des Communautés européennes C (2006) 3761 en date du 23 août 2006 portant approbation du programme d'actions.

- Décret n° 84-356 du 11 mai 1984 modifié portant création d'un Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'Outre-mer (ODEADOM).

- Arrêté du 11 décembre 1998 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur au sens du règlement (CEE) n°729/70 du Conseil européen du 21 avril 1970 pour certaines dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie ».

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Monsieur le Préfet de la région et du département de la Guadeloupe- Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe- Monsieur le Directeur de l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'Outre-mer	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Monsieur le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer. Monsieur le Directeur de l'Office de l'élevage- ACOFA- Direction du Budget (bureau 7A)- DGCCRF (bureau D1)- DGPEI (MLCOM)- DGPEI (bureau des viandes)

La circulaire d'application du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par les autorités françaises en application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et validé par la Commission Européenne le 16 octobre 2006, se substituera dès sa mise en œuvre à la présente circulaire.

Personnes à contacter

Organisme	Nom et prénom	Coordonnées
DGPEI	Jean BERNICOT	e-mail : jean.bernicot@agriculture.gouv.fr
ODEADOM	Marc JOUSSET	e-mail : marc.jousset@odeadom.fr Tél : 01.41.63.19.38
	Samuel BRULEY	e-mail : samuel.bruley@odeadom.fr Tél : 01.41.63.19.37

SOMMAIRE

I- DISPOSITIONS GENERALES

- 1-1 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS
- 1- 2 DATE DE DEPÔT DES DOSSIERS ET DE PAIEMENT DES AIDES
- 1- 3 CONTROLE ET SANTIONS DES MESURES
- 1- 4 MESURES DE PUBLICITE
- 1- 5 ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS
- 1- 6 SUIVI ET EVALUATION DES MESURES
- 1- 7 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

II – AIDES AUX ELEVEURS

- 2- 1 FIDELISATION A L'UPRA CREOLE
- 2- 2 FIDELISATION A L'INSEMINATION ARTIFICIELLE
- 2- 3 FIDELISATION AUX GROUPEMENTS DE COMMERCIALISATION
 - 2-3-1 Filière bovine
 - 2-3-2 Filière petits ruminants
 - 2-3-3 Filière cunicole
 - 2-3-4 Filière porcine
 - 2-3-5 Filière œuf
 - 2-3-5 Filière volaille de chair
- 2- 4 SECURISATION DES ELEVAGES
- 2- 5 AIDE A L'ACHAT DE REPRODUCTEURS SELECTIONNES LOCALEMENT

III – AIDES AUX STRUCTURES D'ELEVAGE

- 3- 1 AIDE AU TRANSPORT ET A LA COLLECTE PRE ET POST ABATTAGE
- 3- 2 AIDE AU CLASSEMENT ET A LA VALORISATION DE LA VIANDE
- 3- 3 AIDE A L'AMELIORATION DES POINTS DE VENTE
- 3- 4 COMUNICATION ET PROMOTION DES PRODUITS
- 3- 5 ANIMATION ET GESTION DU PROGRAMME

ANNEXES

- ANNEXE 1 : GLOSSAIRE
- ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES CHIEN DE PROTECTION
- ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES REPRODUCTEURS SELECTIONNES LOCALEMENT
- ANNEXE 4 : CAHIER DES CHARGES AMELIORATION DES POINTS DE VENTES

I - DISPOSITIONS GENERALES

1- 1 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles :

- les exploitants répondant aux conditions d'éligibilité fixées par le règlement 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- les structures adhérentes à travers leur représentation au sein des interprofessions dans le respect des engagements prévus dans les cahiers des charges, les règlements internes et conventions spécifiques.

1-2 DATES DE DEPÔTS DES DOSSIERS ET DE PAIEMENT DES AIDES

Le calendrier prévisionnel du paiement des aides est le suivant :

Les aides de l'ODEADOM sont versées dans la limite d'un acompte et d'un solde. L'IGUAVIE transmet à la direction de l'agriculture et de la forêt sa demande d'acompte semestriel. La DAF transmet cette demande à l'ODEADOM dans un délai d'un mois suivant le dépôt du dossier. Le paiement intervient dans un délai de 2 mois suivant la réception à l'ODEADOM du dossier complet et conforme.

Le dossier de solde est déposé à la direction de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 28 février 2007. La direction de l'agriculture et de la forêt transmet, après vérification, ce dossier complet et conforme au plus tard le 31 mars 2007. Le règlement du solde par l'ODEADOM intervient avant le 30 juin 2007.

IGUAVIE est tenu de reverser dans les meilleurs délais, les aides revenant à ses membres ou à leurs adhérents, au plus tard dans un délai de deux mois après réception des sommes payées par l'ODEADOM.

IGUAVIE adresse à l'ODEADOM, dans un délai de 3 mois suivant la réception des sommes payées, un état de reversement des aides aux bénéficiaires finaux des aides (structures ou éleveurs) indiquant le montant et la date du versement des aides. Le reversement des aides doit s'effectuer par virement bancaire ou par chèque. En aucun cas, ce reversement ne doit s'effectuer par compensation sur des achats.

IGUAVIE peut pré-financer les aides sur ses fonds propres. Dans ce cas de figure, l'état de versement visé ci-dessus apparaîtra dans la demande d'aide. Elle assume alors les risques encourus notamment en cas de refus de paiement par l'office de tout ou partie des aides qu'il est prévu d'attribuer aux bénéficiaires.

Le délai d'un mois entre le dépôt de la demande d'aide à la DAF et la transmission par celle-ci à l'ODEADOM permet l'examen de la complétude du dossier par la DAF.

Si à l'issue de ce délai, le dossier n'est toujours pas complet, il sera considéré comme irrecevable. Une nouvelle demande d'aide devra être déposée.

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnues par l'administration, tout dépôt tardif au-delà du 28 février 2007 entraîne une réduction de 1% par jours ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans le délai imparti.

Le dépôt des dossiers papiers en DAF, en 3 exemplaires, devra s'accompagner de la transmission d'un fichier électronique sous forme EXCEL, à la DAF et à l'ODEADOM à la fin de chacune des périodes de dépôt visées ci-dessus.

La DAF accuse réception du dépôt du dossier de la demande et transmet au demandeur copie du bordereau de transmission à l'ODEADOM.

1- 3 CONTRÔLE ET SANCTIONS DES MESURES

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect :

- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes,
- de la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

Autorités de contrôle :

Les autorités de contrôles sont :

- soit les services déconcentrés territorialement compétent du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
- soit l'organisme Payeur

Selon les aides contrôlées, d'autres autorités de contrôles peuvent être saisies. Celles-ci sont précisées dans les fiches jointes à la présente circulaire.

Modalités de contrôle :

Les contrôles administratifs des dossiers de demandes de paiement sont effectués par les services déconcentrés territorialement compétent du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Les contrôles sur place sont effectués soit par les agents des Services déconcentrés, soit par l'ODEADOM.

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles, des sanctions pourront être appliquées.

Le dispositif de contrôle et la grille de sanctions sont précisés dans le manuel opératoire des contrôles.

1- 4- PROCEDURE DE PUBLICITE DES BENEFICIAIRES DES AIDES

Le bénéficiaire des aides s'engage à assurer la publicité du soutien financier communautaire.

1- 5 ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES

Il est rappelé que les aides sont ouvertes à tous pour autant que les demandeurs remplissent les conditions d'éligibilité.

Le bénéficiaire des aides s'engage à ne pas faire abus d'une position dominante éventuelle et à ne pas créer des conditions artificielles permettant une distorsion de concurrence entre les acteurs locaux d'une même filière.

1- 6 SUIVI ET EVALUATION DE LA MESURE

Chaque structure assurant l'animation et la gestion des programmes POSEI de soutien des productions animales doit :

- établir et tenir un tableau de bord avec des indicateurs physiques et financiers pour assurer trimestriellement le suivi de la mise en œuvre du programme dont elle responsable ;
- assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme.

a) Suivi physique et financiers du programme :

Avant le 15 décembre, les structures établissent un programme d'action prévisionnel de l'année N+1, transmis à la DAF. Les montants unitaires ou le montant des enveloppes annuelles pour lesquelles il n'existe pas de montant unitaire peuvent être modifiés dans la limite de 20% en plus ou en moins sur la base des montants fixés par la présente circulaire.

Le suivi du programme pour l'année N+1 est ensuite assuré au moyen d'un tableau de bord établi trimestriellement sur la base du programme d'actions prévisionnel. .

Ce tableau bord trimestriel devra être transmis dans le mois et demi suivant le trimestre concerné au Comité national de suivi des filières compétent par l'intermédiaire de la DAF.

b) Suivi-évaluation du programme :

Le suivi-évaluation technique, économique et social du programme sera élaboré au moyen de critères et d'indicateurs quantitatifs figurant dans les fiches annexées à la présente circulaire..

Les travaux de suivi-évaluation pourront, le cas échéant, se faire en liaison avec les instituts techniques (Institut de l'Élevage, Institut du Porc, Institut de l'Aviculture) chargés de la mise en place des dispositifs de collecte de références technico-économiques sur les systèmes de productions animales et de suivi-évaluation des filières animales.

A compter de 2007, un rapport de suivi-évaluation du programme de l'année N devra être transmis chaque année avant le 31 mai N+1 au Comité national de suivi des filières compétent par l'intermédiaire de la DAF. Ce rapport sera ensuite transmis après expertise et analyse, au Comité national de pilotage.

Pour l'année 2006, le rapport contiendra une évaluation de l'impact, sur l'élevage et l'économie agricole du département concerné, du programme d'aide aux activités traditionnelles liées à la production de viande bovine, ovine et caprine. Ce rapport devra être transmis avant le 31 mai 2007 au Comité national de suivi des filières compétent par l'intermédiaire de la DAF.

1- 7 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, dûment validé par le Ministère de l'agriculture et de la forêt (DGPEI-SPM-BSD), un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le bénéfice de l'aide doit lui rester acquis.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage

- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.....

Les aides sont versées à l'agriculteur sur la base :

- soit des demandes d'aide ou de primes déposées,
- soit des contrats d'apport signés,
- soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison, elle n'est versée que sur le nombre d'animaux ou les quantités effectivement collectées ou livrées.

II – AIDES AUX ELEVEURS

Condition d'éligibilité des éleveurs :

En Guadeloupe, la majeure partie des exploitations sont de petite taille. Il n'est donc pas possible pour un agriculteur de vivre uniquement des seuls revenus générés par ses activités agricoles.

Ainsi, les pluriactifs sont nombreux dans toutes les filières d'élevage. La notion d'agriculteur à temps plein ne peut pas être une réalité dans le département. Cependant, l'objectif permanent de l'ensemble des acteurs de l'organisation est de professionnaliser ces éleveurs quelque soit la taille de leur atelier car qu'on le veuille ou non, leur production arrivera sur le marché.

Les aides aux éleveurs ne seront attribuées que si les conditions suivantes sont réunies :

- Respect de tous les éléments de la Charte des bonnes pratiques en élevage :
 - Immatriculation de tous les cheptels,
 - Identification de tous les animaux des espèces concernées,
 - Adhésion à un programme d'amélioration génétique,
 - Adhésion à un programme sanitaire,
 - Adhésion à un programme de gestion technico-économique,
 - Adhésion à un programme de suivi technique,
 - Tenue d'une comptabilité,
 - Mise en œuvre d'une alimentation saine et équilibrée, bien-être des animaux,
 - Respect de l'environnement ;
- Respect d'un cahier des charges qualité établi en concertation avec le groupement chargé de la mise en marché de la production ;
- Suivi de stages de formation continue ;
- Signature d'un contrat individuel de développement.

De plus, les aides ne seront attribuées qu'aux producteurs adhérents à une association de producteurs et dont les caractéristiques de l'atelier sont les suivantes :

- Bovin : atelier ayant un cheptel d'au moins 7 bovins et 1,5 hectares de surface agricole.
- Caprin-ovin : atelier ayant un cheptel d'au moins 15 petits ruminants en élevage ou en engraissement et ayant une surface dédiée d'au moins 2 000 m².
- Porcin : atelier ayant un cheptel d'au moins 10 truies ou une capacité d'engraissement de 50 places.
- Lapin : atelier d'au moins 10 cages « mère ».
- Œuf : atelier d'au moins 50 m².
- Volailles de chair : atelier d'au moins 50 m².

2.1 – FIDELISATION A L'UPRA CREOLE

Objectif :

Inciter les éleveurs à sélectionner des bovins créoles pour fournir des reproductrices créoles.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les éleveurs adhérents à l'UPRA Créole à jour de leur cotisation.

Versement de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 375 € par élevage adhérent à l'UPRA dans la limite de 60 élevages.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif annuel des éleveurs adhérents à l'UPRA Créole ayant respecté les engagements auxquels ils ont souscrits lors de leur adhésion et à jour de leur cotisation, mentionnant le nom, le numéro de cheptel et l'adresse de chaque éleveur. Cet état récapitulatif est signé par le Président de l'UPRA Créole, de l'IGUAVIE et est validé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'UPRA) :

Bulletin d'adhésion à l'UPRA Créole

2.2 – FIDELISATION A L'INSEMINATION ARTIFICIELLE

Objectif :

Favoriser l'utilisation de l'insémination artificielle.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont les éleveurs qui au cours de l'année ont inséminé au moins 80% des vaches de leur troupeau.

On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine de plus de huit mois ayant déjà vêlé et dont la notification de mise-bas a été effectuée auprès de l'EDE.

Montant de l'aide :

L'aide s'élève à 75% du montant de l'insémination artificielle facturée par la Coopérative d'insémination artificielle de Guadeloupe (COOPIAG) et est plafonnée à 45 € par insémination, dans la limite de 2 500 inséminations.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif annuel mentionnant pour chaque éleveur :

- le nombre de vaches détenues au cours de l'année,
- le numéro des factures acquittées d'inséminations artificielles réalisées par la COOPIAG classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
- le nombre d'inséminations facturées,
- le montant hors taxe des inséminations.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de l'IGUAVIE, le Président de la COOPIAG et validé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de la COOPIAG :

- Copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés.

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés.
- Bulletins d'insémination
- Registre d'élevage

2.3 – FIDELISATION AUX GROUPEMENTS DE COMMERCIALISATION

Objectif :

Inciter les éleveurs à commercialiser via le groupement de producteurs

2.3.1. – Filière bovine

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75% de leur production par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par l'interprofession IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- moins de 75 % d'apport, pas d'aide,
- de 75 à 99% d'apport, l'aide forfaitaire est de 200 € par élevage,
- 100 % d'apport au groupement de producteurs (*hors consommation familiale*) l'aide forfaitaire est de 300 € par élevage.

Cette aide est accordée dans la limite d'une enveloppe annuelle de 187 500 €.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en maigre ou en gras) par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif annuel des ventes réalisées par éleveur, établi selon un ordre chronologique, mentionnant :

- le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé,
- les numéros des factures acquittées correspondantes sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
- le total des animaux vendus par l'éleveur.

Cet état récapitulatif est signé par le Président du groupement de producteur, le Président de l'IGUAVIE et est visé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation) :

- Factures de vente des animaux au groupement de producteur
- Registre d'élevage
- Comptabilité de l'exploitation.

2.3.2. – Filière petits ruminants (ovins-caprins)

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75% de leur production par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par l'interprofession IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- moins de 75 % d'apport, pas d'aide,
- de 75 à 99% d'apport, l'aide forfaitaire est de 50 € par ovine ou caprine commercialisée,
- 100 % d'apport au groupement de producteurs (*hors consommation familiale*), l'aide forfaitaire est de 75 € par ovine ou caprine commercialisée.

Cette aide est accordée dans la limite d'une enveloppe annuelle de 87 500 €.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en maigre ou en gras) par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par le nombre total d'animaux commercialisés en 2006.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif annuel des ventes réalisées par éleveur, établi selon un ordre chronologique, mentionnant :

- le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé,
- les numéros des factures acquittées correspondantes sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
- le total des animaux vendus par l'éleveur,

Cet état récapitulatif est signé par le Président du groupement de producteur, le Président de l'IGUAVIE et est visé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation):

- Factures de vente des animaux au groupement de producteur
- Registre d'élevage
- Comptabilité de l'exploitation.

2.3.3. – Filière cunicole

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents du groupement de producteur SYLAP qui font abattre leurs lapins dans un abattoir agréé par les Services Vétérinaires.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 0,63 € par lapin abattu dans un abattoir agréé, plafonnée à 40 000 lapins.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif semestriel par éleveur des abattages effectués classés par ordre chronologique, indiquant pour chaque lot abattu :

- la date d'abattage,
- le nombre de lapins abattus,
- le numéro de la facture acquittée de prestation d'abattage mentionnant le numéro de lot et le nombre de lapins abattus.

Cet état récapitulatif, établi par l'abattoir, est signé par le président du groupement de producteurs (SYLAP), le président de l'IGUAVIE, et est visé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Au siège de l'exploitation :

Bon de pesée

Factures acquittées de prestation d'abattage des lapins indiquant la date d'abattage, le numéro de lot, et le nombre de lapins abattus.

Comptabilité de l'exploitation

- Au siège de la structure

Bon de livraison

2.3.4. – Filière porcine

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents d'un groupement de producteurs porcins qui font abattre leurs porcs dans un abattoir agréé par les Services Vétérinaires.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 12,50 € par porc abattu dans un abattoir agréé. L'aide est réservée aux porcs d'un poids vif supérieur à 80 kg et elle est plafonnée à 1000 porcs par élevage et par an, dans la limite d'un total de 10 000 porcs.

Le poids vif est obtenu en appliquant au poids carcasse froide un coefficient multiplicateur de 1,29. Par conséquent, seules sont éligibles à l'aide les carcasses d'un poids froid supérieur à 62 kg.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif semestriel par éleveur des porcs abattus dont le poids vif était supérieur à 80 kg (poids carcasse supérieur à 62 kg). classés par ordre chronologique, indiquant pour chaque porc :

- la date d'abattage,
- le poids carcasse,
- le numéro du ticket d'abattage mentionnant le poids carcasse.

Cet état récapitulatif établi par l'abattoir est signé par le président du groupement de producteurs, le président de l'IGUAVIE, et est visé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de la structure) :

Ticket d'abattage

Bon de pesée

Factures acquittées de prestation d'abattage des porcs indiquant la date d'abattage, le numéro de lot, et le poids des porcs abattus.

Bon de livraison

2.3.5. – Filière œuf

Bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux livrant la totalité de leur production à un centre de conditionnement agréé par les services vétérinaires et adhérents à l'IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 0,0076 €/œuf livré à un centre de conditionnement agréé par les services vétérinaires et adhérents l'IGUAVIE, plafonnée à 32 000 000 d'œufs.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Copie de l'engagement annuel d'apport total signé entre l'éleveur et le centre de conditionnement. Sur cet engagement figurera l'effectif de pondeuses et la production prévisionnelle. Cet engagement devra rappeler que le non-respect de l'apport total entraînera l'exclusion de l'aide.

- Etat récapitulatif des livraisons par éleveur indiquant :
 - o – la date de livraison,
 - o – le nombre d'œufs livrés,
 - o – le numéro du bordereau de livraison,
 - o - le numéro de la facture de vente.

Cet état récapitulatif est établi par le centre de conditionnement, signé par le responsable du centre, le président de l'IGUAVIE, et validé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège du centre de conditionnement):

- Bordereau de livraison,
- Factures acquittées d'achat des œufs aux éleveurs
- Engagement annuel d'apport total signé entre l'éleveur et le centre de conditionnement.

2.3.6. – Filière volaille de chair

Bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux qui livrent la totalité de leur production à un abattoir agréé par les services vétérinaires et qui se sont engagés dans une démarche visant à améliorer le taux de sortie (rapport entre le nombre de sujets entrés et sortis d'un élevage).

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 0,166 €/poulet abattu dans un abattoir agréé par les services vétérinaires, plafonnée à 624 000 poulets. Les poulets ayant fait l'objet d'une saisie ne sont pas éligibles à l'aide.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Copie de l'engagement annuel d'apport total signé entre l'éleveur et l'abattoir agréé. Sur cet engagement figurera la taille de l'atelier et la production prévisionnelle. Cet engagement devra rappeler que le non-respect de l'apport total entraînera l'exclusion de l'aide.
- Copie de l'engagement annuel dans une démarche de suivi technique et sanitaire signé entre l'éleveur et l'organisation chargée du suivi technique et sanitaire de l'élevage.
- Etat récapitulatif semestriel des livraisons par éleveur indiquant :
 - o la date de livraison,
 - o le nombre de poulets livrés,
 - o le numéro du bordereau de livraison,
 - o le numéro de la facture de vente.

Cet état récapitulatif est établi par l'abattoir agréé, signé par le responsable de l'abattoir, le président de l'IGUAVIE, et validé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'abattoir):

- Bordereau de livraison,
- Factures acquittées d'achat des animaux aux éleveurs
- Copies des engagements annuels d'apport total et de l'engagement dans une démarche de suivi technique et sanitaire.

2.4 – SECURISATION DES ELEVAGES

Objectif :

L'objectif de cette aide est de limiter les pertes des exploitants liées aux prédatons et vols des troupeaux.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins), de porcs, de lapins et de volailles de chair adhérents d'un groupement de producteurs reconnu par l'IGUAVIE qui ont acheté un chien de berger conforme au cahier des charges joint en annexe 2.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50% du montant hors taxes des investissements liés à l'achat et au dressage de chiens de bergers, dans la limite d'une dépense totale éligible de 1 500 €. L'aide est plafonnée à 750 euros par exploitation.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Etats récapitulatif des demandes individuelles visés par le président de l'IGUAVIE et le Directeur de l'agriculture et de la forêt. Ces états récapitulatifs font apparaître le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture, et le montant hors taxe de la dépense éligible.
- Attestation visée par le président de l'IGUAVIE et le directeur de l'agriculture et de la forêt du respect du cahier des charges.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation):

- Factures acquittées en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.
- Engagement signé par l'éleveur à respecter le cahier des charges

2.5– AIDE A L'ACHAT DE REPRODUCTEURS SELECTIONNES LOCALEMENT

Objectif :

Aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs sélectionnés localement en vue du renouvellement du cheptel.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui ont fait l'acquisition de reproducteurs nés élevés et sélectionnés en Guadeloupe conformément au cahier des charges joint en annexe 3. Cette aide ne concerne que les filières bovine, caprine, cunicole et porcine.

Montant de l'aide :

Pour toutes les filières, l'aide correspond à 50% du prix d'achat des reproducteurs. L'aide est plafonnée aux montants unitaires suivants :

➤ Filière bovine

Aide plafonnée à 460 €/femelle créole achetée, dans la limite de 87 femelles

➤ Filière caprine

Aide plafonnée à 150 €/bouc créole acheté, dans la limite de 52 boucs

Aide plafonnée à 65€/chèvre créole achetée, dans la limite de 480 chèvres

➤ Filière cunicole :

Aide plafonnée à 0,45 €/dose de semence achetée, dans la limite de 26 000 doses

Aide plafonnée à 12,50 €/femelle achetée, dans la limite de 600 femelles

➤ Filière porcine :

Aide plafonnée à 210 €/truie achetée, dans la limite de 476 truies.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par éleveur et par filière des animaux reproducteurs achetés. Ce tableau indique la race de l'animal, le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture acquittée d'achat, le prix d'achat hors taxes des animaux (ou des doses de semences pour la filière cunicole). Pour les bovins et les caprins, il mentionne également le numéro d'identification nationale de l'animal acheté.

Ces tableaux récapitulatifs sont signés par le président de l'IGUAVIE, le président de l'organisation de producteurs concernées et validés par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

Factures acquittées de vente des animaux en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.

Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs
Registre d'élevage conforme aux dispositions réglementaires existantes.

III – AIDES AUX STRUCTURES D'ELEVAGE

3-1– AIDE AU TRANSPORT ET A LA COLLECTE PRE ET POST ABATTAGE

Contenu :

Prise en charge d'une partie du coût du transport en vif des animaux vers les abattoirs agréés par les services vétérinaires et du coût du transport frigorifique des carcasses des abattoirs vers les lieux de distribution. Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les structures agréées par l'IGUAVIE. Dans le cas où les éleveurs adhérents effectuent le transport pour le compte du groupement de producteurs, les aides correspondantes lui seront reversées par celles-ci.

Montant de l'aide :

Pour toutes les filières, l'aide est forfaitaire en euro par tête pour le transport des animaux en vif et en euro par tonne de carcasse pour la viande réfrigérée transportée. Le tableau ci-dessous fixe le taux unitaire de l'aide pour les différentes filières :

Filière	Transport en vif		Transport frigorifique	
	Montant (€/tête)	Plafond (têtes)	Montant (€/tonne)	Plafond (tonnes)
Filière bovine	40,00 €	1 400	125 €	600
Filière ovin-caprin	15,00 €	1 500	115 €	18
Filière cunicole	1,00 €	17 000	143 €	21
Filière porcine	2,70 €	13 330	28 €	886
Filière volaille de chair	0,10 €	312 000	22 €	406

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par structure du nombre de têtes collectées et du tonnage de viande réfrigérées transportées établi selon un ordre chronologique des factures d'apport des animaux ou de livraison des viandes réfrigérées. Ce tableau est signé par le président de l'IGUAVIE, le président de l'organisation de producteurs concernée et validé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons d'enlèvements par l'organisme effectuant le transport des animaux ou des viandes réfrigérées
- Bons de livraison à l'abattoir ou au distributeur signés par le transporteur et le destinataire
- Bons de réception délivrés à l'exploitant livrant à l'abattoir et au distributeur
- Factures d'apport des éleveurs
- Factures de vente des viandes au distributeur
- Copie de l'accord préalable donné par la structure à l'éleveur pour effectuer lui-même le transport.

3- 2– AIDE AU CLASSEMENT ET A LA VALORISATION DE LA VIANDE

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les groupements de producteurs agréés par l'IGUAVIE qui font réaliser le classement et la découpe des carcasses dans les filières bovines, porcines et volailles dans des ateliers agréés CE.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50% des coûts liés à la classification et à la découpe facturés aux organisations de producteurs. Cette aide est plafonnée à 160 000 €.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etats récapitulatifs des factures de prestation faisant figurer le numéro et la date des factures, le montant hors taxes de la classification et de la découpe, le moyen et la date d'acquittement de celles-ci, signé par le président des structures concernées, le président de l'IGUAVIE et visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Etats récapitulatifs des quantités classées et découpées, visés par le président des structures concernées, le président de l'IGUAVIE et visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

Factures de prestation, acquittées en original

Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses

3-3- AIDE A L'AMELIORATION DES POINTS DE VENTE

Objectif :

Cette action a pour objectif de soutenir l'effort de modernisation des différents points de vente de la viande locale.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les bouchers appartenant au syndicat des bouchers, inscrits à la Chambre des métiers de la Guadeloupe ou les grandes et moyennes surfaces qui ont effectué l'acquisition d'équipements suivants :

- vitrines réfrigérées,
- billots,
- petits matériels (scies, couteaux, poussoirs, feuille,...),
- balance,
- chambre froide,
- points de lavage, désinfection des outils
- mise au froid d'un véhicule.

Les travaux effectués doivent avoir été validés par la direction des services vétérinaires.

Les bénéficiaires doivent s'engager à rester en activité durant les 5 années qui suivent l'acquisition du matériel, sous peine de devoir rembourser l'aide perçue, sauf cas de force majeure dûment reconnue par l'administration compétente.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50% du coût hors taxes d'acquisition des équipements. Elle est plafonnée à 4 000 € par bénéficiaire et par période de 5 ans, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 50 000 €.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etats récapitulatifs par boucherie des factures indiquant le montant hors taxes des dépenses éligibles, le moyen et la date d'acquittement. Ces états récapitulatifs sont signés par le président de l'IGUAVIE et visés par le directeur des services vétérinaires.

Certificat de réception individuel des équipements établis conjointement par l'IGUAVIE et la direction des services vétérinaires.

Justificatifs disponibles sur place :

Factures acquittées en original des biens d'équipement

Engagement individuel des bouchers à respecter les conditions du cahier des charges joint en annexe 4.

3- 4- COMMUNICATION ET PROMOTION DES PRODUITS

Objectif :

Valoriser les productions locales auprès des consommateurs. Soutenir la consommation de produits frais ou transformés à partir de matières premières locales.

Contenu synthétique :

Il s'agit de campagnes de communication menées auprès du grand public sur les lieux de distribution notamment.

Ces campagnes de communication donnent lieu à l'établissement d'un contrat passé entre l'IGUAVIE et l'entreprise chargée de la communication.

Montant de l'aide :

Le président de l'IGUAVIE fixe, dans la limite du coût réel de chaque opération, et avec l'accord du directeur de l'agriculture et de la forêt, les actions éligibles et les montants qui leur sont affectés par contrat avec chaque opérateur, dans la limite d'une enveloppe totale de 160 000 €.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Contrats passés ou copies des contrats.

Décision fixant le montant maximum de l'aide signée par le président de l'IGUAVIE et visée par le directeur de l'agriculture et de la forêt

Etat récapitulatif des factures correspondant à chaque contrat, faisant figurer le moyen et la date d'acquiescement de celles-ci, signés par le Commissaire aux Comptes et le président de l'IGUAVIE ;

Copie des factures

3-5- ANIMATION ET GESTION DU PROGRAMME

Calcul du montant de l'aide :

Conformément aux possibilités du programme, l'IGUAVIE perçoit, dans la limite des montants prévus, une aide calculée sur la base de ses charges telles que figurant au plan comptable général et limitées au niveau du budget arrêté pour la gestion du programme:

- achats de " consommables " hors variations des stocks (sous classe 60),
- services extérieurs (sous classe 61),
- autres services extérieurs (sous classe 62),
- charges de personnel (sous classe 64),
- charges financières (sous classe 66),
- amortissements sur immobilisations au prorata du temps passé à la gestion des programmes (sous classe 68),

Cette aide est plafonnée à 200 000 €.

Justificatifs à fournir à l'office:

- pour l'acompte:

➤ pour l'acompte :

- avec la première demande, le budget prévisionnel relatif à l'animation gestion du programme, arrêté par l'IGUAVIE, signé du Président de l'IGUAVIE et visé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- état des montants de charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur la période considérée, signé du Président de l'IGUAVIE et validé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt.

➤ pour le solde :

- Etat récapitulatif des charges relatives à l'animation et à la gestion du programme sur l'exercice considéré, faisant apparaître les montants des comptes mentionnés ci-dessus, signé du président de l'IGUAVIE et validé par le directeur de l'agriculture et de la forêt,
- Compte de résultat et bilan arrêtés par le comptable de l'IGUAVIE.

Justificatifs disponibles sur place:

- Comptes et documents comptables et relevés bancaires de l'IGUAVIE.
- Compte de résultat et le bilan certifiés conformes par le Commissaire aux comptes de l'IGUAVIE.

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur Général
des Politiques Economique, Européenne
et Internationale
Le Conseiller référendaire à la Cour
des Comptes

Eric ALLAIN

Annexe 1 : Glossaire

- Adhésion : paiement d'une cotisation annuelle selon le schéma défini par le règlement intérieur de l'association concernée.
- Alimentation saine et équilibrée : il s'agit des recommandations faites par le groupement et précisées dans la fiche «alimentation» annexée au contrat d'adhésion.
- Amélioration génétique : mise en œuvre du schéma de production viande défini par le groupement conformément aux programmes validés pour le département.
- Animal de race créole : animal inscrit à l'UPRA Créole pour les bovins ou issu d'un centre de sélection pour les autres espèces ;
- Animal de race croisée : animaux issus de races pures différentes ou de parents croisés (type 39).
- Cahier des charges qualité : établi en concertation avec le groupement et précisant le type de production préconisé par le groupement.
- Chiens de protection : chiens de races issus des races du groupe 2 définis selon la nomenclature internationale cynologique.
- Comptabilité : mise en œuvre au minimum d'un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires.
- Contrat de développement : objectif de production de l'éleveur établi en partenariat avec le technicien de groupement, associé ou non à un projet d'amélioration de l'atelier.
- Eleveur adhérent : éleveur à jour de ses obligations vis à vis de son groupement.
- Gestion technico-économique : c'est ensemble des procédures permettant la collecte des données sur les exploitations agricoles à des fins de gestion.
- Identification des animaux :
 - pour les espèces où l'identification est obligatoire, identification conforme à la réglementation,
 - pour les autres espèces, identifications des reproducteurs selon la méthode préconisée par l'EDE.
- Immatriculation des cheptels : immatriculation par l'EDE avec N° à 8 chiffres.
- Programme sanitaire : respect des recommandations du PSE pour les groupements disposant d'un PSE agréé ou des recommandations du vétérinaire sanitaire.
- Respect de l'environnement : respect des directives applicables dans les DOM concernant la mise aux normes des bâtiments d'élevage et engagement de chaque éleveur à les réaliser à compter de 2007, avec les recommandations de la DSV.
- Suivi technique : programme d'encadrement technique réalisé par le groupement, justifié par le rapport de visite laissé par le technicien.

Annexe 2 : Cahier des charges chiens de protection

1. Bénéficiaires :

Tous éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins), de porcs, de lapins et de volailles adhérents d'un groupement de producteur reconnu par l'IGUAVIE.

2. Conditions d'accès

- Respect du présent cahier des charges.
- Être immatriculé à l'E.D.E. et avoir identifié ses animaux ou bâtiments.
- Être adhérent à un groupement de producteur reconnu par l'IGUAVIE.

3. Conditions de mise en place

3.1 Races éligibles

- Races destinées à la sécurisation des troupeaux appartenant au groupe de race n°2 selon la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.).

3.2 Territoire couvert

- Région Guadeloupe.

3.3 Mise en place et éducation du chien

- L'éleveur est tenu de respecter les recommandations des formateurs (technicien pastoral) et des techniciens chargés du suivi de l'action au niveau local.

3.4 Structuration de l'exploitation

- Les exploitations doivent disposer de clôtures en bon état à la périphérie des parcelles et des bâtiments où circulent les animaux (troupeau et chien).

3.5 Nombre de chien par exploitation

- 1 ou 2 chiens seront subventionnés par exploitation sur la durée du programme, en fonction de la conduite du troupeau.

3.6 Conduite du troupeau

- Le troupeau sera conduit en 1 ou 2 lots maxima avec 1 chien par lot.

3.7 Suivi sanitaire des chiens

- A son introduction dans le troupeau, le chien sera déjà identifié (tatouage ou puce électronique) et aura subi au moins une injection de primovaccination (antirabique).
- 1 à 2 visites annuelles du ou des vétérinaires sanitaires sont obligatoires afin de tenir à jour les vaccins, de vermifuger (lutte contre les parasites internes) et de s'assurer du bon état des chiens.
- Le chien doit être régulièrement traité contre les parasites externes sous contrôle du ou des vétérinaires sanitaires.

**Annexe 3 : Cahier des charges
Reproducteurs sélectionnés localement**

Caractéristiques	Races locales			Races d'extension nationale	
	<i>Bovin</i>	<i>Ovin/Caprin</i>	<i>Porcin</i>	<i>Lapin</i>	<i>Porcin</i>
1. Bénéficiaires					
Tous éleveurs de bovins, de petits ruminants (ovins-caprins), de porcs et de lapins adhérents d'un groupement de producteur reconnu par l'IGUAVIE					
2. Conditions d'accès à l'aide					
Être immatriculé à l'E.D.E. et avoir identifié ses animaux et/ou bâtiments			X		
Être adhérent à un groupement de producteur reconnu par l'IGUAVIE			X		
Respecter le cahier des charges de production et de vente fixé par le groupement			X		
Acquisition de reproducteurs nés en Guadeloupe issus d'élevages « sélectionneurs » ou « multiplicateurs »			X		
Âge à la date d'arrivée dans les élevages	7 à 24 mois	3 à 24 mois	5 à 10 mois	6 à 16 sem.	5 à 10 mois
Durée minimale de détention dans les élevages (sauf cas avéré d'improductivité)	2 ans	1 an	6 mois	6 mois	6 mois
3. Conditions de production des reproducteurs					
<i>Animaux issus d'élevages sélectionneurs :</i>					
Adhérent au programme de sélection conduit par l'UPRA Créole	X				
Inscrits au suivi technique conduit par l'UPRA Créole	X				
Applicant le schéma génétique défini par le groupement de producteur		X	X		
<i>Animaux issus d'élevages multiplicateurs :</i>					
Adhérent au programme de suivi technique conduit par son groupement de producteur				X	X
Applicant le schéma génétique défini par son groupement de producteur				X	X
S'approvisionnant en animaux "parentaux" ou "grand parentaux" issus d'élevages « sélectionneurs » nationaux				X	X
Atteignant le niveau de productivité défini par le comité de suivi				X	X

Annexe 4 : Cahier des charges Amélioration des points de vente

1. Le TYPE DE DISTRIBUTEURS CONCERNES

- Boucher,
- Grande, Moyenne et Petite surface,

2. LES CONDITIONS D'ACCES A L'AIDE

Concernant les bouchers distributeurs, toutes les conditions suivantes devront obligatoirement être réunies :

- Affiliation de tous les bouchers concernés au Répertoire de la Chambre des Métiers,
- Adhésion à un syndicat de bouchers, membre de l'IGUAVIE,
- Mise en œuvre d'un programme d'investissement validé par la DSV,
- Signature d'un contrat d'approvisionnement, en priorité auprès des groupements de producteur, membres de l'IGUAVIE
- Tenue d'une comptabilité,
- Engagement à rester en activité durant les 5 années qui suivent l'acquisition du matériel, sauf cas de force majeure dûment reconnue par l'administration compétente.

Concernant les autres distributeurs, toutes les conditions suivantes devront obligatoirement être réunies :

- Adhésion à l'IGUAVIE,
- Mise en œuvre d'un programme d'investissement validé par la DSV,
- Signature d'un contrat d'approvisionnement, en priorité auprès des groupements de producteur, membres de l'IGUAVIE
- Engagement à rester en activité durant les 5 années qui suivent l'acquisition du matériel, sauf cas de force majeure dûment reconnue par l'administration compétente.

3. LES POINTS DE VENTE ELIGIBLES

- Seuls les points de vente agréés par la DSV et conformes à la législation en vigueur sont éligibles.

4. LES MODALITES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

Le programme d'investissements concernant l'amélioration des points de vente sera validé par la DSV. Il tiendra compte, notamment, des équipements suivants :

- Vitrites réfrigérées,
- Billots,
- Petits matériels (scies, couteaux, poussoirs, feuille, ...),
- Balance,
- Chambre froide,
- Points de lavage, désinfection des outils
- Mise au froid d'un véhicule.

ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

Boucher à(nom commercial)

Domicilié à

Demande à bénéficier de l'aide forfaitaire à la mise aux normes des points de vente.

Certifie être :

- adhérent au Syndicat des Bouchers,
- inscrit au Répertoire des Métiers de la Guadeloupe, sous le N°

M'engage à :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur du syndicat.
- Respecter la réglementation relative au transport des animaux et des viandes,
- Respecter la réglementation sanitaire et les règles concernant l'étiquetage et la signalisation des viandes,
- M'approvisionner en priorité auprès des groupements de producteur de viandes locales adhérents de l'IGUAVIE. Toutefois, les approvisionnements autres devront provenir d'animaux abattus dans les abattoirs agréés.
- Rembourser l'aide en cas de non respect des dispositions du cahier des charges.

Fait à

Signature

Le